

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 21 mai 2010

Numéro de référence : 4561-3-1251

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 10 février 2010), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur patrimoniale connue ou présumée durant la construction ou l'exploitation, les travaux en cours dans le secteur doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer avec les Services d'archéologie au 506-453-3014 pour d'autres directives.
5. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement (MENV). Une demande de *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit aussi être présentée conjointement avec la demande d'*agrément de construction ou d'exploitation*. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées au 506-444-5194.
6. Si des odeurs sont produites par les biosolides se trouvant dans l'étang de stabilisation, le promoteur doit prendre des mesures pour s'assurer de réduire au minimum ces odeurs de façon qu'elles n'aient pas d'incidence sur les propriétés avoisinantes.
7. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés aux travaux de construction et d'exploitation du projet respectent les exigences susmentionnées.